



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 7315

Texte de la question

M Jean-Louis Debre demande a M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, pourquoi un professeur de l'enseignement public qui, anterieurement a son integration dans le service public de l'education nationale, a accompli des annees de service dans un etablissement prive d'enseignement se trouve penalise. En effet, la validation du temps passe dans l'enseignement prive n'est pas pris en compte pour le calcul de la retraite alors qu'il en est tenu compte pour l'avancement d'echelon. N'est-il pas envisageable de trouver un remede a cette anomalie en permettant par exemple, a des professeurs de reverser progressivement ou en totalite les cotisations correspondant aux annees accomplies dans l'enseignement prive.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 5 du code des pensions civiles de retraite enumere limitativement en son dernier alinea les services validables pour une telle retraite. Il s'agit de ceux effectues dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dependant et les etablissements publics de l'Etat ne presentant pas un caractere industriel ou commercial. Il ne parait pas souhaitable de modifier ces dispositions en ajoutant a cette liste les services accomplis dans l'enseignement prive, car une telle reforme, d'ordre legislatif, ne manquerait pas de susciter de tres nombreuses autres revendications portant sur la prise en compte de services de tous ordres accomplis dans le secteur prive par les fonctionnaires de tous departements ministeriels prealablement a leur entree dans la fonction publique, et, en definitive, de remettre en cause l'economie meme du code des pensions. Les services effectues dans l'enseignement prive peuvent, au demeurant, etre liquides dans une pension servie par le regime general de la securite sociale et, eventuellement, par une institution de retraite complementaire.

Données clés

Auteur : [M. Debr• Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7315

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3801